6 Le patrimoine écologique : les zones humides

6.1 Définition

- L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (…)».

Intitulé	Représentation graphique
Zone humide	

6.2 Prescriptions

- Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
- Tous travaux liés à leur entretien, leur restauration ou leur préservation sont autorisés sous condition de non dégradation de la zone humide et de sa fonctionnalité. Il est vivement recommandé de se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon avant toute intervention sur les zones humides.
- La mise en culture et le pâturage y sont autorisés.
- D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. Les projets portant atteinte aux zones humides doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau à partir de 1 000 m^2 impactés.